



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

## Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2023/058 DU 03 JUL. 2023  
portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Magnac-Laval, accordée à la  
société Énergie Haute-Vienne

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-084 du 13 juin 2019 autorisant la SAS Énergie Haute-Vienne à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Magnac-Laval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 14 septembre 2021 portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Magnac-Laval accordée à la SAS Énergie Haute-Vienne jusqu'au 13 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par courrier de la SAS Énergie Haute-Vienne daté du 3 mai 2022 (lettre RAR n° 1A 189 281 1702 1) ;

**Vu** le courrier d'ENEDIS en date du 13 mars 2023 communiqué par la SAS Énergie Haute-Vienne informant que la mise à disposition des ouvrages de raccordement devrait intervenir au plus tard le 1er novembre 2025 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des Installations Classées, en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** les observations formulées par le président de la SAS Energie Haute-Vienne par courrier du 14 juin 2023, reçu le 22 juin dans mes services, sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

**Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société Énergie Haute-Vienne ne pourra pas mettre en service son installation, dans le délai tel que prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021, conformément aux dispositions des articles R. 181-48 et R. 515-109 susvisés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTÉ

### **Article premier : prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le délai de mise en service des installations autorisées par arrêté préfectoral n°2019-084 du 13 juin 2019 du parc éolien exploité par la société Énergie Haute-Vienne est prorogé jusqu'au 1er novembre 2025.

### **Article 2 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Énergie Haute-Vienne.

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Magnac-Laval, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 : voies de recours**

I. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux articles R.311-5 et R.421-1 du Code de justice administrative , elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours du Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2- du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Magnac-Laval, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 03 JUL. 2023

La Préfète  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe AURIGNAC